



Berne, le 6 novembre 2025

Note à l'attention de la CdF-N

Augmentation de l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance (mesure n° 56 du programme d'allègement budgétaire 2027) : allègement de la charge fiscale dans certains cas de figure

Lors de la séance de la CdF-N des 23 et 24 octobre 2025, qui portait sur le programme d'allègement budgétaire 2027, la commission a demandé à ce que soient présentés des exemples de calcul mettant en évidence les cas dans lesquels les couples mariés verront leur charge fiscale baisser sous l'effet de l'adaptation de l'imposition des retraits en capital prévue dans le cadre de la mesure n° 56.

Bien que la mesure ait pour objectif d'augmenter l'impôt sur les retraits en capital d'un montant élevé issu de la prévoyance, les couples mariés comme les personnes seules pourront connaître un allègement de leur charge fiscale dans certains cas, lorsque le montant de la prestation en capital est faible. Cet effet découle de l'interaction entre deux principes de base pris en compte dans la conception du barème prévu selon la mesure n° 56 :

1. Les prestations en capital des époux ne sont plus additionnées.
2. La mesure ne doit pas entraîner d'augmentation de la charge fiscale par rapport à l'ancien droit pour les prestations en capital d'un faible montant.

Le premier principe met fin à l'effet de progression qui résulte actuellement de l'addition des prestations en capital des deux époux (addition des éléments imposables). Les barèmes actuels pour les personnes seules et pour les couples mariés seront ainsi remplacés par un barème unique.

Conformément au second principe, les échelons du nouveau barème sont fixés de manière à ce que la charge fiscale sur les prestations en capital corresponde, jusqu'au seuil de 100 000 francs, à la réglementation en vigueur pour les personnes mariées (état 2025). La mesure n'entraînera ainsi aucune augmentation de la charge fiscale pour les retraits en capital qui n'excèdent pas 100 000 francs par an.

- Les personnes non mariées verront leur charge fiscale baisser par rapport au droit en vigueur pour les retraits en capital inférieurs à 110 942 francs, et augmenter au-delà de ce montant.
- Pour les couples mariés où un seul des époux perçoit des prestations en capital, la charge fiscale restera inchangée en deçà du seuil de 100 000 francs, et elle augmentera au-delà de ce montant.

- Pour les couples mariés où les deux époux perçoivent des prestations en capital la même année, les effets dépendront du montant des prestations et de leur répartition entre les personnes. Dans le cas peu probable d'une répartition égale des retraits en capital entre les époux (rapport de 50:50 des prestations en capital des deux personnes), ils bénéficieront d'un allègement par rapport au droit actuel pour autant que les retraits additionnés n'excèdent pas la somme de 518 792 francs. Plus la répartition des retraits en capital entre les personnes est inégale, plus le seuil en dessous duquel le couple connaîtra un allègement fiscal baisse : il s'élève à 465 688 francs pour un rapport de 60:40, à 413 946 francs pour un rapport de 70:30, à 335 724 francs pour un rapport de 80:20 et à 118 854 francs pour un rapport de 90:10.

Le tableau suivant compare la charge fiscale selon le droit actuel et selon la mesure n° 56 pour les cas de figure évoqués ci-dessus et pour des retraits de différents montants (personnes seules et personnes mariées selon qu'un seul ou les deux époux perçoivent des prestations). Les cellules grisées indiquent les cas où la mesure n° 56 entraîne une réduction de la charge fiscale par rapport au droit actuel.

Tableau 1 : Charge fiscale grevant les prestations en capital provenant de la prévoyance selon le droit en vigueur et selon la mesure prévue, en francs

Personne non mariée									
Prestations en capital de la prévoyance				Impôt dû selon le droit en vigueur	Impôt dû selon la mesure n° 56				
50 000				80	41				
100 000				538	363				
110 942				691	691				
150 000				1416	1863				
200 000				2583	3363				
500 000				10 503	17 363				
1 000 000				23 000	42 363				
2 000 000				46 000	117 363				
5 000 000				115 000	342 363				
10 000 000				230 000	717 363				
20 000 000				460 000	1 867 363				
Couple, seul l'un des époux perçoit une prestation en capital									
Prestations en capital de la prévoyance				Impôt dû selon le droit en vigueur	Impôt dû selon la mesure n° 56				
50 000				41	41				
100 000				363	363				
150 000				1083	1863				
200 000				2377	3363				
500 000				10 177	17 363				
1 000 000				23 000	42 363				
2 000 000				46 000	117 363				
5 000 000				115 000	342 363				
10 000 000				230 000	717 363				
20 000 000				460 000	1 867 363				
Couple, les deux époux perçoivent une prestation en capital									
Prestations en capital de la prévoyance total		Personne 1	Personne 2	Rapport entre les prestations perçues par les deux personnes	Impôt dû selon le droit en vigueur	Impôt dû selon la mesure n° 56 total		Personne 1	Personne 2
50 000	25 000	25 000	50:50	41	0	0	0		
100 000	50 000	50 000	50:50	363	81	41	41		
118 854	106 969	11 885	90:10	572	572	572	0		
150 000	75 000	75 000	50:50	1083	322	161	161		
200 000	100 000	100 000	50:50	2377	726	363	363		
300 000	150 000	150 000	50:50	4977	3726	1863	1863		
335 724	268 579	67 145	80:20	5906	5906	5792	114		
413 946	289 762	124 184	70:30	7940	7940	6851	1089		
465 688	279 413	186 275	60:40	9285	9285	6334	2951		
500 000	250 000	250 000	50:50	10 177	9726	4863	4863		
518 792	259 396	259 396	50:50	10 666	10 666	5333	5333		
1 000 000	500 000	500 000	50:50	23 000	34 726	17 363	17 363		
1 000 000	900 000	100 000	90:10	23 000	37 726	37 363	363		
2 000 000	1 000 000	1 000 000	50:50	46 000	84 726	42 363	42 363		
2 000 000	1 800 000	200 000	90:10	46 000	105 726	102 363	3363		
5 000 000	2 500 000	2 500 000	50:50	115 000	309 726	154 863	154 863		
5 000 000	4 500 000	500 000	90:10	115 000	322 226	304 863	17 363		
10 000 000	5 000 000	5 000 000	50:50	230 000	684 726	342 363	342 363		
10 000 000	9 000 000	1 000 000	90:10	230 000	684 726	642 363	42 363		
20 000 000	10 000 000	10 000 000	50:50	460 000	1 434 726	717 363	717 363		
20 000 000	18 000 000	2 000 000	90:10	460 000	1 754 726	1 637 363	117 363		